



VOS RÉF.

NOS RÉF. LE-DI-CDI-TOU-SED -21-00827

INTERLOCUTEUR Pierre SAIKALY

TÉLÉPHONE 05 62 14 42 44

E-MAIL pierre.saikaly@rte-france.com

Madame Fabienne BUCCIO

Préfète de Région

Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine

2, esplanade Charles de Gaulle

CS 41397

33077 Bordeaux Cedex

OBJET Transferts de capacité réservée du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Nouvelle-Aquitaine

Toulouse, le 05 Juillet 2021

Madame la Préfète,

La quote-part du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 février 2021. Ce schéma a été publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région (RAA) et est ainsi entré en vigueur à la date du 10 février 2021.

Ce S3REnR détaille dans son annexe 3 les capacités réservées sur chaque poste du S3REnR.

Le dernier alinéa de l'article D.321-21 du Code de l'énergie est venu prendre en compte et encadrer le mécanisme de transferts. A ce titre, il prévoit que « la capacité réservée peut être transférée entre les postes [...] relevant d'un même schéma régional de raccordement [...] dans la mesure où ni le montant de la quote-part, ni la capacité globale d'accueil du schéma mentionnés à l'article 13 du présent décret ne sont modifiés [...]. »

Il ressort des termes du Code de l'énergie que les capacités d'accueil réservées sur chaque poste du S3REnR peuvent être transférées sur un autre poste d'un même S3REnR.



L'article D.321-21 du Code de l'énergie précise en outre que les modalités d'étude et les critères de mise en œuvre de ces transferts sont précisés dans les Documentations Techniques de Références (DTR) des gestionnaires de réseaux publics.

La DTR de RTE précise ainsi dans son article 2.5, au paragraphe 5.3.2.2 que le transfert de capacités peut, dans certains cas, être accompagné d'un déplacement d'investissements de création d'ouvrages (c'est-à-dire un déplacement des investissements dont le coût est intégré à la quote-part payée par tout producteur raccordé dans le cadre du schéma). Conformément aux dispositions du Code de l'énergie, ce déplacement ne remet cependant pas en cause le montant global des investissements de création et partant, de la quote-part.

D'autre part, la DTR de RTE précise également dans son article 2.5, au paragraphe 5.3.2.4 que le transfert de capacités peut, dans certains cas, être accompagné d'investissements supplémentaires pour le renforcement du réseau (ces investissements étant à la charge de RTE). Cependant, conformément aux dispositions du Code de l'énergie, le montant de ces investissements de renforcement est limité, afin de préserver l'économie globale du schéma.

Selon l'article D.321-21 du Code de l'énergie, la procédure relative aux transferts applicable est la suivante :

« Les transferts sont notifiés au préfet de région par le gestionnaire du réseau public de transport en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution concernés et sont publiés par le gestionnaire du réseau public de transport sur son site internet ».

Par conséquent, nous vous prions de trouver en annexe de ce courrier la liste des transferts de capacités réservées et d'investissements mis en œuvre par RTE, en accord avec les GRD, sur ce schéma.

Conformément au point 5.6 de l'article 2.5 de la DTR de RTE, ces transferts ont fait l'objet d'échanges avec vos services.



Conformément aux dispositions précitées du Code de l'énergie, ils seront publiés de façon commune par ENEDIS et RTE sous une semaine sur le site www.capareseau.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma haute considération.

Le Directeur du Centre Développement Ingénierie Toulouse

Dominique MILLAN

Annexe : Liste des transferts



Annexe : liste des transferts de capacités réservées et d'investissement à effectuer sur le S3REnR Nouvelle-Aquitaine

L'ensemble des transferts présents dans le tableau ci-dessous sont réalisés conformément aux dispositions de l'article D321-21 du code de l'énergie, en accord avec les gestionnaires de réseaux de distribution concernés, et après échange avec la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Ces transferts ne nécessitent pas d'adaptation de la consistance des travaux prévus dans le S3REnR Limousin. Ces transferts depuis les postes « cédants » permettent de donner une suite favorable à des demandes de raccordement sur les postes « bénéficiaires ».

Poste Cédant	CR Transférée (MW)	Poste Bénéficiaire
LUSIGNAN	3	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE
CONFOLENS	1	LONGCHAMP RUFFEC
PODENSAC	1,5	MARTILLAC
MOUGUERRE	1	NEGRESSE
LANDES d'ARMAGNAC	55	NAOUTOT
HAGETMAU	7	NAOUTOT
AURIAC	8	NAOUTOT
MEDOC ATLANTIQUE*	240	CISSAC

*Précision sur le transfert de MEDOC ATLANTIQUE vers CISSAC :

L'entrée en file d'attente de 380 MW au poste de CISSAC ne permet plus la réalisation sans adaptation du nouveau poste à créer MEDOC ATLANTIQUE. L'ensemble de sa capacité réservée a donc été transféré vers CISSAC.

